

Créé le :	05/05/2026	par	Direction Générale
Validé le :	05/05/2026	par	Direction Générale

CONDITIONS GÉNÉRALES INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les présentes Conditions générales ont vocation à régir les relations entre vous (ci-après « l'Apprenant »), d'une part, et l'Institut de Formation de Masseur-Kinésithérapeute de l'Est Francilien (ci-après « l'IFMKEF »), d'autre part. Chaque signataire du Contrat sera qualifié individuellement de « **Partie** » ou collectivement de « **Parties** ».

Les présentes Conditions générales s'appliquent à chacune des écoles du groupe.

0.1 SUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le dossier d'inscription rempli et signé en ligne par l'Apprenant à l'IFMKEF est indissociable du Contrat conclu entre les Parties.

Conformément aux dispositions prévues par les articles 1125 et suivants du code civil et L. 221-1 et suivants du code de la consommation, le Contrat est conclu par voie électronique. Il ne sera valablement formé entre les Parties qu'à l'issue de la procédure dite du « *double clic* » en application de l'article 1127-2 du code civil.

A la signature par « *double clic* », l'Apprenant se fait remettre son identifiant 'école' et son mot de passe.

L'Apprenant ayant définitivement accepté une proposition d'admission formulée par l'IFMKEF est tenu de valider son inscription au sein de l'établissement dans les délais indiqués (cf. fiche d'inscription et livret d'admission).

A l'issue de la date de clôture de la période d'inscription décidée par le Chef d'établissement, l'Apprenant admis n'ayant pas validé son inscription administrative est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission et ne pourra donc prétendre à intégrer l'IFMKEF.

Dans un tel cas, l'absence d'inscription de l'Apprenant fait obstacle à la conclusion du contrat le liant à l'IFMKEF.

0.2 SUR LE DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, l'apprenant bénéficie d'un délai de rétractation légal de 14 jours courant à compter de la

conclusion du contrat en ligne, au moment de la procédure dite du « *double clic* » précédemment décrite.

Un formulaire de rétractation est annexé aux présentes Conditions générales. Il doit le cas échéant être envoyé par courrier AR au siège de l'IFMKEF.

0.3 SUR LE CONTENU DU CONTRAT

La conclusion du Contrat, telle que rappelée à l'article précédent, comprend l'acceptation sans réserve, par l'Apprenant :

- du règlement intérieur ;
- de la notice d'information précontractuelle ;
- de l'autorisation d'utilisation, le cas échéant, de l'image de l'Apprenant par l'IFMKEF ;
- du contrat d'assurance étude.

Les éventuelles modifications du règlement intérieur par l'IFMKEF, postérieurement à la conclusion du Contrat, seront opposables aux Parties du seul fait desdites modifications par l'IFMKEF.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CONDITIONS D'ADMISSION

L'IFMKEF s'engage à organiser la ou les actions de formation correspondant à la délivrance d'une formation conduisant à présenter le Diplôme d'État de Masseur Kinésithérapeute. La durée de la formation est fixée par texte réglementaire dans le référentiel de formation.

L'Apprenant déclare être informé du fait que les études de masseur-kinésithérapeute sont régies par des textes réglementaires prévoyant une attribution d'un nombre de places fixé par l'autorité administrative, et que l'IFMKEF n'est pas maître du nombre de places qu'elle peut proposer. L'Apprenant déclare ainsi avoir conscience qu'il s'engage dans une formation sélective, exigeante et aux places limitées.

En procédant à son inscription à l'IFMKEF, l'Apprenant demande donc à bénéficier de son admission au cycle de quatre années de préparation du Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute délivré par la DRIEETS.

En signant le Contrat, l'Apprenant admet avoir pris connaissance :

- de ses résultats aux épreuves d'évaluation de l'année universitaire 2025-2026 par l'IFMKEF et de son passage en année supérieure.
- des Conditions générales d'inscription à l'IFMKEF ;
- des dispositions de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (NOR : AFSH1516238A);

L'admission d'un Apprenant par l'IFMKEF :

- est définitive lorsque le dossier d'inscription est dûment complété, les pièces demandées téléversées et l'acompte réglé.

2 MONTANT DE LA SCOLARITÉ

Le montant de la scolarité pour l'année 2026-2027 est de 9150€. Cette somme correspond aux frais de scolarité et comprend :

- Une somme de 243€ correspondant aux frais d'inscription (constitution de dossier), qui demeure due même en cas de rétractation, désistement, rupture anticipée, réorientation, *etc.* de l'Apprenant ;
- Une somme de 300€ permettant de financer les outils informatiques mis à disposition, l'accès Internet (*cf.* art. 7 des présentes Conditions générales), la souscription à la responsabilité civile professionnelle obligatoire auprès de la MACSF, et l'adhésion au Bureau des Etudiants, qui demeure due même dans le cas d'un report de l'entrée de l'Apprenant au sein de l'IFMKEF validé dans les conditions de l'article 5 des présentes Conditions générales.
- Une tenue de TP personnalisée aux primo-entrants

3 PAIEMENTS

Les Parties privilégient un paiement comptant de la scolarité.

▪ **Echéancier**

En accord avec le service financier de l'IFMKEF, l'Apprenant peut bénéficier d'un échéancier de paiements afin d'étaler le règlement de la scolarité.

Dans ce cas, le choix de l'échéancier se fait via la plateforme en ligne et fera l'objet d'un document récapitulatif adressé à l'Apprenant.

L'Apprenant s'acquiesce de l'acompte attendu au moment de l'inscription et du choix de l'échéancier. Ses versements sont ensuite ajustés en fonction du solde restant à sa charge.

L'Apprenant qui ne respecte pas l'échéancier de paiement convenu s'expose à l'exclusion définitive de la formation, après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation.

En pareille hypothèse, les montants de scolarité déjà réglés restent dus à l'IFMKEF.

▪ **Frais d'impayés**

Les frais bancaires liés au rejet d'un paiement à la suite d'un chèque impayé ou d'un mandat SEPA invalide peuvent être refacturés à l'Apprenant, en particulier en cas de provision insuffisante ou d'ordre du débiteur.

▪ **Prise en charge financière par un organisme tiers**

Lorsque l'Apprenant bénéficie d'une prise en charge financière par un organisme tiers, quel qu'il soit (OPCO, Pôle Emploi, CPF, *etc.*), le justificatif mentionnant cette prise en charge devra impérativement être joint au dossier d'inscription sur la plateforme en ligne dédiée.

▪ **Responsabilité du répondant financier de l'Apprenant**

Lorsque la scolarité est assumée pour l'Apprenant par un répondant financier, celui-ci prend connaissance des Conditions générales, et se déclare informé de l'inscription de l'Apprenant à la formation de l'IFMKEF, tout autant que de l'obligation de se subroger à l'Apprenant en cas de désistement de ce dernier.

En cas de désistement ou d'interruption de la formation dans les conditions des articles 4 et 5 des Conditions générales, le répondant financier en est informé.

4 DÉSISTEMENT

Compte tenu des conditions dans lesquelles les places sont attribuées aux établissements de formation tels que l'IFMKEF, la scolarité demeure entièrement due par l'Apprenant pour toute année débutée au sein de l'IFMKEF. En effet, comme rappelé *supra*, le nombre d'apprenants admis à intégrer l'IFMKEF chaque année est limité par voie réglementaire (article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020 précité), de sorte que chaque Apprenant se désistant en cours de formation fait perdre le bénéfice d'une admission à un autre Apprenant n'ayant pour sa part pas pu intégrer l'IFMKEF.

Dans ces conditions, l'Apprenant ainsi que ses répondants financiers s'engagent à ce que soit suivie la formation dispensée par l'IFMKEF, en n'envisageant le désistement qu'en tout dernier recours.

Tout désistement doit faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée, communiquée au secrétariat de l'IFMKEF en la déposant sur place ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 7 des Conditions générales, en cas de maladie ou de problèmes financiers graves aboutissant au départ de l'Apprenant, il sollicite les services de l'assurance étude pour déterminer, en fonction de la police d'assurance lui étant applicable, le niveau de couverture des frais de scolarité engagés pour l'année en cours.

2.1 Motifs de désistement admis

Le désistement d'un Apprenant entraîne son désistement à toutes les formations menant au DE MK et sa démission envers la profession. L'Apprenant n'est admis à se désister de la formation après la date de rentrée que dans les cas limitativement énoncés ci-après.

▪ **Maladie**

Compte tenu de l'intervention d'un médecin agréé par une Agence régionale de santé lors de son entrée en formation, l'Apprenant qui invoque une incompatibilité de son état avec la poursuite de sa formation produit également un certificat médical émanant d'un médecin agréé par une Agence régionale de santé, attestant qu'il est atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique l'empêchant de poursuivre ladite formation.

Dans le cas où l'état de santé de l'Apprenant ne lui permet pas de suivre la formation uniquement durant l'année en cours, il bénéficie du régime de l'interruption de formation

conformément à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

Les problèmes de santé rencontrés ne doivent toutefois pas être connus avant le début de l'année scolaire faisant l'objet de la demande de désistement, à défaut de quoi le désistement sera refusé.

▪ **Problèmes financiers**

Lorsque l'Apprenant ou ses répondants financiers sont confrontés à des problèmes financiers survenus postérieurement au début de l'année considérée, l'Apprenant en informe dans un premier temps le secrétariat de l'IFMKEF qui tente d'établir un échéancier de paiement des frais de scolarité compatible à sa situation financière ou à celle de ses répondants financiers.

Dans le cas où les difficultés financières s'avèrent insurmontables et font obstacle de manière définitive au paiement par l'apprenant ou ses répondants financiers des frais de scolarité, l'Apprenant sollicite l'assurance dite « *assurance étude* » afin de couvrir les frais de scolarité qui ne peuvent plus être assumés.

Après avoir produit les documents attestant de l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues, et dans l'hypothèse où l'assurance refuse de couvrir les frais de scolarité, l'apprenant est réputé se désister, et la scolarité demeure intégralement due, en application de l'article 4 des présentes Conditions générales.

▪ **Force majeure**

Le directeur de l'IFMKEF peut souverainement, après avoir constaté un cas de force majeure insurmontable pour l'Apprenant ou ses répondants financiers, accepter un désistement en cours de formation.

2.2 Motifs de désistement non admis

En particulier en cas de grossesse, l'Apprenante pourra seulement prétendre à une interruption de sa formation.

La volonté de l'Apprenant de changer de formation en cours d'année ou d'effectuer une année de césure non autorisée par le directeur de l'établissement ne sont également pas au nombre des motifs justifiant un désistement en cours d'année.

Sauf dans le cas où le motif de désistement est considéré par le directeur de l'IFMKEF comme un cas de force majeure, justifiant l'arrêt de la formation, aucun autre motif non listé dans les présentes Conditions générales ne sera accepté par l'IFMKEF.

2.3 Montant du remboursement en cas de désistement

Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est de 50% de l'acompte versé en cas de désistement intervenant avant le 1^{er} août de chaque année.

Aucun remboursement de l'acompte versé à l'inscription en cas de désistement intervenant après le 1^{er} août de chaque année.

Tout désistement intervenant après le jour de la rentrée implique le versement total de la scolarité de l'année considérée.

5 INTERRUPTION DE LA FORMATION

Arrêté du 17 avril 2018 modifiant arrêté du 21 avril 2007, Titre II : de la Formation, Chapitre II : Interruption de la formation, Article 48

Une interruption d'étude, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans durant lequel l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci ; reprise à l'année de formation ou semestre à laquelle s'était arrêté l'étudiant. Après cette période, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises, mais conserve néanmoins le bénéfice des épreuves de sélections pendant deux années supplémentaires.

Une interruption d'étude peut-être demandée à n'importe quel moment de la formation. Elle débute dès la réception de la demande par la direction de l'institut.

Néanmoins, un étudiant devant être convoqué devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ou devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, devra d'abord y paraître avant que l'interruption d'étude soit effective.

La demande d'interruption de formation doit être adressée à la direction de l'institut par lettre recommandée. Une interruption d'étude doit être motivée par un motif particulier.

Le statut d'étudiant n'est pas conservé ; c'est la différence avec une période de césure. Lors d'une interruption d'étude, le statut étudiant et les avantages qu'il implique ne sont pas conservés. Une interruption d'étude n'est possible qu'une fois pour toute la durée de la formation.

6 CERTIFICAT MÉDICAL

Dans le respect des règles spécifiques à la formation en masso Kinésithérapie (article 8ter de l'arrêté du 7 avril 2020), l'admission définitive au sein de l'IFMKEF est subordonnée :

- à la production, au plus tard le jour de la rentrée en première année, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'Agence régionale de santé attestant que l'Apprenant n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
 - à la production, au plus tard le jour de la rentrée, de la fiche vaccinale attestant que l'Apprenant remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.
- Les frais liés à ces visites médicales sont à la charge de l'Apprenant.

7 DIFFERENDS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'IFMKEF et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

FORMULAIRE TYPE DE RETRACTATION

[Nom et prénom]
[Adresse]
[Numéro de téléphone] [Adresse e-mail]

Par la présente, je vous informe de ma décision – conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation – de me rétracter de mon inscription conclue en date du [date de signature du contrat par la procédure du double clic] pour le programme de formation en masso-kinésithérapie dispensé par l'IFMKEF.

Créé le :	05/05/2026	par	Direction Générale
Validé le :	05/05/2026	par	Direction Générale

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Vous vous situez au tout début de la relation contractuelle que vous allez entretenir avec l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'Est Francilien (ci-après « l'IFMKEF »), en acceptant la proposition d'admission qui vous a été transmise via la plateforme d'inscription Aimaira.

Nous avons le plaisir de vous communiquer les informations ci-après exposées, afin de faciliter votre lecture du Contrat (ci-après « le Contrat »), composé des éléments suivants :

- La présente notice d'information précontractuelle (ci-après « la NIP ») ;
- Le règlement intérieur de l'IFMKEF ;
- Les conditions générales de l'IFMKEF ;
- Le document dénommé « Programme de formation », qui rappelle notamment la présentation de l'école et du diplôme visé, les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs ainsi que les conditions financières.

La présente NIP fait partie intégrante du Contrat conclu entre l'IFMKEF et vous dans le cadre de la procédure dite du « double-clic », telle que décrite dans les conditions générales.

Vous êtes invité à consulter avec la plus grande attention les documents constituant le Contrat.

1. PRESENTATION

L'IFMKEF prépare chaque année des étudiants au diplôme d'État de Masseur Kinésithérapeute, conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015.

L'IFMKEF se tient à votre écoute pour toute information complémentaire que vous solliciteriez.

Il vous suffit de contacter : bureau@ifmkef.fr.

2. TARIFS

Le coût de la formation est communiqué chaque année sur les fiches d'inscription et le site internet de l'IFMKEF, et est mentionné dans le Contrat.

Nous attirons votre attention sur le fait que les frais de scolarité comportent :

- Une somme dite « Frais d'inscriptions » correspondant aux frais de constitution de dossier, qui demeure acquise à l'IFMKEF ;
- Une somme recouvrant le financement des outils informatiques mis à disposition, de l'accès Internet et des photocopieurs ; et la souscription à la responsabilité civile professionnelle obligatoire (MACSF) et l'adhésion au Bureau des Etudiants, qui demeure due même dans le cas d'un report de l'entrée de l'Apprenant au sein de l'IFMKEF validé dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales. ;
- la fourniture d'une tenue de TP personnalisée au primo rentrants pour les quatre années d'étude ;

3. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un délai de rétractation décrit par le Contrat.

Dans cette hypothèse, les éventuels paiements effectués vous seront remboursés en intégralité, à l'exception des frais de gestion dus au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, décrits dans le Contrat.

4. DEROULÉ DE LA FORMATION

La formation débute aux dates précisées dans le Contrat, qui indique également le contenu, les objectifs et les modalités d'évaluation mises en œuvre.

Les précisions suivantes vous sont par ailleurs formulées à propos de modalités spécifiques du déroulé de la formation.

Contrat d'apprentissage

L'IFMKEF vous offre la possibilité de vous former en apprentissage dès la 2^{ème} année (K3), si vous avez moins de 29 ans révolus (sauf les exceptions légales). A cet effet, des événements sont organisés (Forum de l'emploi, Job dating, etc.) pour vous permettre de rencontrer des structures de soins accueillant des alternants, et ainsi augmenter vos chances d'obtenir un contrat en alternance.

L'IFMKEF dédie un service administratif à l'encadrement et à l'accompagnement des étudiants dans leur processus de recherche d'un contrat en alternance. En revanche, l'alternance n'est en aucun cas une voie obligatoire, et vous demeurez seul responsable de l'initiative de la recherche d'une structure prête à vous accueillir. Si l'IFMKEF propose et encourage la conclusion de contrats en alternance, l'IFMKEF n'est en aucun cas tenu par une quelconque obligation de trouver une structure disposée à accueillir un apprenant souhaitant opter pour l'alternance.

Par conséquent, il ne peut être invoqué par l'apprenant un motif tiré de l'absence de contrat en alternance pour solliciter un report ou un désistement de la formation.

En tout état de cause, l'IFMKEF vous informe que chaque année, le nombre d'étudiants n'obtenant pas de contrat en alternance est résiduel. Pour ces cas extrêmes, l'IFMKEF tient à rappeler l'existence de partenariats avec des établissements bancaires. De même, l'IFMKEF

rappelle que la souscription (obligatoire) de l'assurance étude permet de faire face à un changement brutal de la situation financière d'un apprenant en cours de scolarité.

Il est rappelé que l'alternance peut ne pas permettre de financer à 100% le montant de la scolarité, du fait d'un reste à charge incombant aux entreprises d'accueil. Si une entreprise d'accueil refuse de financer cette différence, aucun report ou désistement de la formation ne pourra être accepté pour ce motif.

Contrat de professionnalisation

L'IFMKEF vous informe qu'elle n'offre pas aux apprenants la possibilité de recourir à des contrats de professionnalisation.

5. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Nous nous efforcerons d'accuser réception de toute réclamation qui nous serait soumise, le cas échéant, et d'y donner une suite, dans les meilleurs délais.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'IFMKEF et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.